



N°2024_09_61

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le
ID : 044-214401564-20240923-2024_09_61-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER), Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Nathanaël RENAUD, Thierry VOINEAU, Michel BROSSARD, Madame Emmanuelle BONNAMY.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 14

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sylvain DAVID est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES – ANNULE ET REMPLACEMENT LA DELIBERATION N°2024_01_02

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

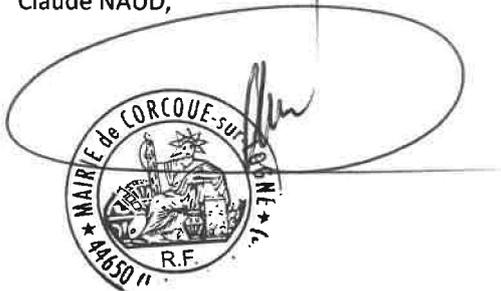
CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :
 - o Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - o Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
 - o Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
 - o Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
 - o Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire
 - o Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
 - o Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
 - o Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
 - o Uniquement en cas de demande de collégialité : Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes
- **DÉCIDE** que la durée d'exercice de cette fonction sera établie sur celle du mandat du Conseil municipal actuel (2020-2026) ;
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - o La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - o L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.

- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus par écrit sous 20 jours maximum à la date de prise de connaissance de la saisine et seront transmis par courrier ou courriel à l' élu requérant ;
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront fonction de l'affaire à traiter ;
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - 80 € par personne et par dossier ;
 - 200 € pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée ;
 - 100 € pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Le 24 septembre 2024,
Claude NAUD,



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



ID : 044-214401564-20240923-2024_09_61-DE



N°2024_09_62

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER), Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Nathanaël RENAUD, Thierry VOINEAU, Michel BROSSARD, Madame Emmanuelle BONNAMY.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 14

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sylvain DAVID est désigné secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »

M. Sylvain DAVID, rapporteur, expose à l'assemblée que, depuis le 1er janvier 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir aux contrats « Parcours Emplois Compétences » (PEC) qui remplacent les contrats Uniques d'Insertion (CUI/CAE).

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée d'une durée minimum de 6 mois et d'une durée maximum de 24 mois. Il s'adresse aux personnes en recherche d'emploi et repose sur le triptyque Emploi/Formation/Accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur peut bénéficier d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi dématérialisé durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des

prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

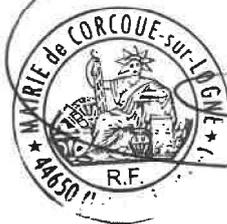
VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU les conventions conclues le 1^{er} août 2024, avec France Travail et leur annexe, jointes à la délibération,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE CREER**, à compter du 7 octobre 2024, deux postes d'**agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux**, l'un à raison de **22.16** heures hebdomadaires et l'autre à raison de **25.30** heures hebdomadaires, pour une durée de 9 mois, dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences » ;
- **DE PRECISER** que le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, après accord du prescripteur ;
- **DE FIXER** la rémunération sur la base du taux horaire brut du SMIC en vigueur ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec France Travail ainsi que le contrat de travail à durée déterminée avec chacune des personnes qui seront recrutées.

Le 24 septembre 2024,
Claude NAUD,





N°2024_09_63

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Nathalie GUIHARD, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER), Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Nathanaël RENAUD, Thierry VOINEAU, Michel BROSSARD, Madame Emmanuelle BONNAMY.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 14

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sylvain DAVID est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN MUTUALISE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS RELATIFS A LA PUBLICITE, AUX PRE-ENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES AVEC SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTE

M. le Maire expose que, jusqu'à présent, les compétences en matière de police de la publicité étaient partagées entre le Préfet de département et les Maires : elles relevaient du préfet sauf lorsque la commune était couverte par un règlement local de publicité, auxquels cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune.

L'article 17 de la Loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 dite « Climat et résilience » prévoyait un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les communes de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI non compétent en matière de PLUi ou de RLPi, ce qui est le cas de l'intercommunalité Sud Retz Atlantique.

Toutefois, l'article 250 de la Loi de finances pour 2024 est venu in extremis modifier les modalités de ce transfert. Ainsi dans les EPCI non compétents en PLU / RLP, les maires sont devenus compétents en matière de police de publicité au 1er janvier 2024 quelle que soit la population de la Commune.

Depuis le décret du 29 décembre 2023, l'instruction des dossiers liés aux enseignes et à la publicité est du ressort exclusif du Maire. Chaque commune peut néanmoins établir une convention avec l'EPCI afin que l'instruction soit effectuée par un service commun payant, tel que l'ADS.

L'intercommunalité Sud Retz Atlantique Communauté a donc décidé de proposer un service commun mutualisé payant, géré par le service ADS qui effectuera l'instruction des dossiers et apportera un soutien juridique aux communes.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et L.581-3-1 ;

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 dite Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment son article 250 ;

VU la délibération de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique Communauté, en date du 26 juin 2024, créant un service commun mutualisé pour l'instruction des dossiers de publicité, pré-enseignes et enseignes, ainsi qu'un soutien juridique, missions qui seront confiées au service ADS existant ;

VU la proposition de convention présentée par Sud Retz Atlantique Communauté, présentant le détail de la mutualisation du service susvisé ;

- **D'INTEGRER** le service commun payant qui inclut le soutien juridique et l'instruction des dossiers liés aux enseignes, pré-enseignes et à la publicité, prestations qui seront effectuées par le service ADS de Sud Retz Atlantique Communauté, en complément de l'instruction des actes d'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou en cas d'empêchement de celui-ci, son suppléant, à signer la convention ou l'avenant éventuel ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Le 24 septembre 2024,

Claude NAUD,



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



ID : 044-214401564-20240923-2024_09_63-DE



**CONVENTION DE SERVICE COMMUN MUTUALISE
D'INSTRUCTION DES DOSSIERS RELATIFS A LA PUBLICITE, AUX
PRE-ENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES**

Entre les soussignés :

- Sud Retz Atlantique Communauté représentée par Monsieur Laurent ROBIN, son Président, dûment habilité par la délibération précitée du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020,

D'une part,

- Et la commune de Corcoué-sur-Logne, représentée par M Claude NAUD, son Maire, dûment habilité par la délibération précitée du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020,

D'autre part,

PREAMBULE

L'article 17 de la loi CLIMAT ET RESILIENCE du 22 août 2021, qui entre en vigueur au 1er janvier 2024, décentralise la police de la publicité. Cette compétence inclut outre les contrôles et sanctions, la réception et le traitement des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes. Avant le 1^{er} janvier 2024, cette compétence relevait du Préfet de Département. Dorénavant, les maires sont compétents pour assurer cette police sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un Règlement Local de Publicité (R.L.P.).

Ainsi Sud Retz Atlantique Communauté a proposé à ses communes membres la mise en place d'un service commun, dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales pour l'instruction des déclarations et autorisations préalables à l'installation de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes, pour le compte des communes qui restent pleinement compétentes en matière décisionnelle.

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment l'article **L5211-4-2** (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le **code de l'environnement**, notamment les articles :

L.581-1 (relatif à la liberté d'expression en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes)

L.581-3-1 (définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret 2011-541 du 17 mai 2011,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Vu la loi de finances 2024 du 29 décembre 2023,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit :

- la répartition des missions relatives à l'instruction des déclarations et autorisations préalables en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes,
- les modalités d'organisations et d'échanges,
- le financement du service commun.

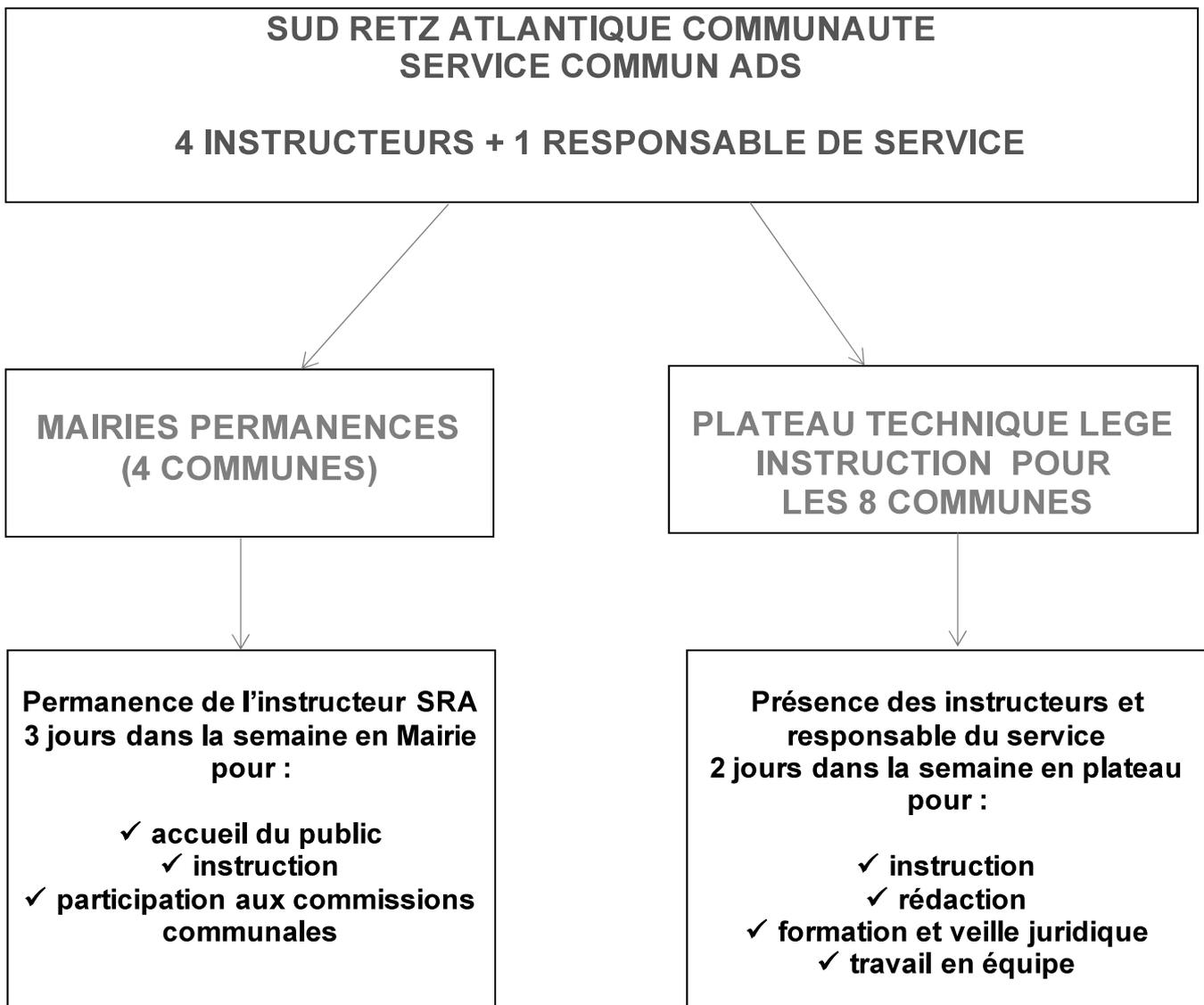
Le service commun ADS a été choisi pour effectuer les missions d'instruction des déclarations et autorisations préalables.

L'agent assermenté de la Communauté de Communes effectuera les récolements demandés par les communes.

Cette convention résulte d'un travail collaboratif entre Sud Retz Atlantique Communauté et les Maires des Communes.

Il est rappelé que la commune reste seule compétente en matière de délivrance des déclarations et/ou autorisations préalables.

ARTICLE 2 – PRINCIPE D'ORGANISATION DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION (ADS ET PUBLICITE-ENSEIGNES)



ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

1) Mission principale : Instruction des déclarations et autorisations préalables

Les déclarations et les autorisations préalables instruites par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sont les suivantes :

<u>Dossiers</u>	<u>Equivalent permis de construire</u>
Déclaration préalable	0.5
Autorisation préalable	1

Il est bien précisé que toutes les autres autorisations et décisions municipales issues du code de l'environnement ne relèvent pas des missions du service commun tel que définies par la présente convention.

2) Autres missions liées à l'environnement

a) Contrôle de la conformité des dispositifs (opérations de récolement)

La commune (suite à une commission urbanisme – environnement, ou sur la demande du Maire ou de l'élu référent en urbanisme - environnement) pourra demander au service commun intercommunal à ce que soient effectuées des conformités sur des dossiers ciblés de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Elle en informera alors le service commun intercommunal.

b) Police de l'environnement

Le service commun pourra être sollicité pour la réalisation et la rédaction des procès-verbaux d'infraction au code de l'environnement et des arrêtés interruptifs de travaux, sous l'autorité directe du Maire ou de son Adjoint, officier de police judiciaire.

c) Accueil du public

L'accueil sera réalisé en commune (téléphonique et physique).

Le service commun pourra être sollicité par la commune pour participer à une rencontre avec des pétitionnaires en commune.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU SERVICE COMMUN ADS

Le service commun de Sud Retz Atlantique Communauté assure, sous l'autorité hiérarchique du Président, l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision le cas échéant.

Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande et d'instruction

- Vérification réglementaire de la complétude du dossier ;
- Consultations de l'ensemble des services, concessionnaires, commissions intéressées ;
- Détermination du délai d'instruction, si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, et proposition au Maire, soit d'une notification des pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux, pour information avec retour du maire sous 48 heures ;

- Rédaction de la demande des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles du code de l'environnement applicables au terrain considéré.

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai fixé par le Code de l'environnement pour assurer la complétude du dossier, le service commun transmet au Maire un projet de rejet tacite de la demande. Ce courrier est transmis par courrier simple au demandeur.

- b) Phase de décision des autorisations préalables
 - Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
 - Transmission de cette proposition de décision au Maire au plus tard 7 jours calendaires avant la fin du délai d'instruction ;
- c) Contrôle de la conformité des déclarations préalables
La commune (suite à une commission urbanisme - environnement ou sur la demande du Maire ou de l'élu référent en urbanisme) pourra demander au service commun ADS des conformités sur des dossiers ciblés de déclarations préalables, et ponctuellement d'autorisations préalables.
Elle en informera alors le service commun ADS.

ARTICLE 5 – MISSIONS DE LA COMMUNE

Phase dépôt de la demande :

- Envoi d'un récépissé de dépôt au demandeur et affectation d'un numéro de dossier
- Enregistrement du dossier sur le logiciel informatique mis à la disposition de la commune par Sud Retz Atlantique Communauté pour les premiers renseignements (nom du pétitionnaire, adresse du terrain, données cadastrales, description du projet)
- Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande

Phase d'instruction :

- Transmission dans les plus brefs délais (au plus tard 3 jours) du dossier dans l'état où il a été enregistré
- La commune conserve le nombre d'exemplaires qu'elle juge nécessaires
- Dans les meilleurs délais (5 jours maximum), transmission au service instructeur de toutes informations utiles (contexte du dossier, demande de prescriptions particulières...)
- Mise à la signature de l'élu et envoi des lettres de demandes de pièces et/ou de délais au demandeur
- Réception des pièces complémentaires et transmission au service instructeur dans les 5 jours (format papier et dématérialisé)

Phase de notification de la décision (autorisation préalable) :

- Notification au pétitionnaire de la décision (par lettre recommandée avec AR), avant la fin de l'instruction. La commune informera le service instructeur de cette transmission par l'envoi d'un scan de la décision sous un délai de 15 jours à compter de la réception par le pétitionnaire.
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision et du dossier accompagnant la demande. Le pétitionnaire est informé de la date de cette transmission.

- Affichage en mairie des décisions explicites et inscription au registre des arrêtés du Maire (art. R.2122-7 du C.G.C.T.).
- Réalisation du récolement de façon aléatoire ou de façon continue. Le service ADS doit être tenu informé de ces contrôles lorsque ceux-ci doivent être effectués avec son concours et ciblés.

Les missions de police de la publicité demeurent du ressort des communes et des pouvoirs de police du Maire. Le service commun ne sera sollicité pour dresser procès-verbal que lorsque toutes les autres solutions de négociation et de recours auront été épuisées.

Par ailleurs, le Maire informe sans délai le service instructeur de toutes les décisions prises par la commune concernant l'environnement et ayant une incidence sur l'instruction des dossiers :

- Institutions de la taxe locale sur la publicité extérieure, modifications de taux,
- Modifications ou révisions du document applicable (règlement local de publicité).

ARTICLE 6 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE COMMUN DE SUD RETZ ATLANTIQUE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes met gratuitement, à disposition de la commune un accès au logiciel lui permettant :

- D'enregistrer les demandes de déclaration et d'autorisation préalable,
- De délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation précisant le délai de base de l'instruction de l'autorisation,
- De suivre l'évolution de ces demandes,

La commune de Corcoué-sur-Logne met à disposition de la Communauté de communes :

- Les documents de planification dès leur approbation, sous format papier et sous forme numérique pour intégration au SIG communautaire.
- Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique (format .doc ou en fonction du paramétrage du logiciel mis à disposition) seront privilégiées entre la commune, le service commun ADS et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

L'adresse de messagerie pour l'envoi des propositions de courriers et d'arrêté à la commune est la suivante : urbanisme@mairiecorcoue.fr

L'adresse de messagerie pour l'envoi mail de document de la part de la commune vers le service commun est la suivante : ads@ccsudretzatlantique.fr

Les nouvelles demandes et dossiers seront transmis par la commune au service commun (ADS) au moins deux fois par semaine si besoin. Les transmissions seront faites par papier et envoi numérique (transmission par les élus lors de leur venue en Communauté de communes, par courrier, récupération du courrier lors de réunions ou RDV) et sous un délai maximum de 4 jours.



ARTICLE 7 – CLASSEMENT ARCHIVAGE STATISTIQUES

1) Archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'environnement sont, de droit, archivés par les communes.

Toutefois, le service commun conservera un exemplaire de chaque dossier instruit dans les conditions suivantes :

- 4 ans pour les déclarations préalables
- 5 ans pour les autorisations préalables.

2) Statistiques

Le service commun assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R 431-34 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 – DELEGATIONS DE SIGNATURE

La signature de l'élu sera privilégiée. Toutefois en cas d'impossibilité de l'élu, une délégation de signature est donnée par le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne au responsable du service commun ADS de la communauté de communes :

- les courriers de notification des pièces manquantes,
- les courriers de majoration ou de prolongation de délai,
- les courriers de consultations.

L'arrêté de délégation sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Transfert de personnel

L'agent instructeur et l'agent assermentés sont placés sous l'autorité du président de la Communauté de communes.

Le président de la Communauté de communes adresse directement au responsable du service commun les instructions nécessaires à l'exécution des missions. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le président de la Communauté de communes exerce les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, de nomination, sur les agents du service commun ADS.

Le président de la Communauté de communes assure l'évaluation individuelle annuelle des agents du service commun (ADS).

Le Président de la Communauté de communes exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents du service commun.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / INFRACTIONS PENALES **RESPONSABILITE JURIDIQUE DU SERVICE INSTRUCTEUR**

1) Contentieux administratif

A la demande de la commune, le service instructeur communautaire apporte à la commune son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques et privées, autres que la communauté de communes, portant sur les déclarations et autorisations préalables dont l'instruction est assurée par le service instructeur.

Toutefois, le service instructeur ne sera pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur, et, d'une manière générale en cas d'incompatibilité ou d'incohérence avec un document stratégique de planification communautaire.

2) Infractions pénales

A la demande du Maire, le service instructeur, en conformité avec l'article 2-2) b) de la présente convention, porte assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L 581-26 et suivants du code de l'urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des déclarations et autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

3) Responsabilité juridique du service instructeur

Dans l'hypothèse où la commune serait partie dans un contentieux afférent à une déclaration ou autorisation préalable instruite par le service instructeur en application de la présente convention, la commune renonce expressément à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre Sud Retz Atlantique Communauté.

A cet égard, il appartient à la commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

En cas de contentieux, il appartiendra donc à la commune et / ou à son représentant d'assurer la représentation en défense et de recourir, à ses frais, à tout conseil en la matière.

ARTICLE 11 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Il est expressément prévu qu'un bilan annuel soit fait pour l'ensemble des communes adhérant au service commun objet de la présente convention (bilan de fonctionnement général, nombre d'actes ...).

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'instruction des dossiers par le service commun ADS de Sud Retz Atlantique Communauté est effectuée en contrepartie d'une participation financière qui est fonction du nombre d'actes et autorisations traitées par le service commun ADS.

Cette participation sera facturée en fin d'année budgétaire, soit au début de l'année N+1 et répartie comme suit.

Formule de la participation financière en année N :

Coût unitaire d'une déclaration préalable : 75 €

Coût unitaire d'une autorisation préalable : 150 €

Total à payer pour la commune par an = (75 X nombre de déclarations préalables instruites par Sud Retz Atlantique) + (150 X nombre de déclarations préalables instruites par Sud Retz Atlantique)

Les frais annexes (logiciels – matériel – formation) sont du ressort Sud Retz Atlantique Communauté.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Les Communes et la Communauté de communes peuvent dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 1 an y compris au moment du renouvellement. La dénonciation ne sera effective qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Le

Le Maire,
Mairie de

Le

Le Président, Laurent ROBIN
Sud Retz Atlantique Communauté



N°2024_09_64

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le
ID : 044-214401564-20240923-2024_09_64-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Nathalie GUIHARD, Emmanuelle BONNAMY, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER), Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Nathanaël RENAUD, Thierry VOINEAU, Michel BROSSARD.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sylvain DAVID est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE » AVEC TERRE D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE44, et notamment son article 6-3 ;

VU la délibération n°2021-42 du Comité syndical en date du 8 avril 2021, relatif à la détermination de la participation des collectivités au service « Conseil en énergie partagée » ;

VU la délibération n°2024-003 du Comité syndical en date du 22 février 2024, relative à l'approbation de nouvelles règles financières concernant notamment le financement du service « Conseil en énergie partagée » ;

CONSIDERANT que la Commune est adhérente à Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ;

CONSIDERANT que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique ;

CONSIDERANT que TE44, par le biais de sa direction Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes son service « Conseil en Énergie Partagée » (CEP) afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique, en toute indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergies ainsi que des bureaux d'études ;

CONSIDERANT que l'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité, avec pour objectifs, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre mais également une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités concernées ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition durera 1 an, renouvelable tacitement 2 fois, et aura pour objet l'accompagnement de la Collectivité à la maîtrise de ses consommations d'énergies ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement de frais par la Commune à TE44 à hauteur de :

- 0,80 euro / an et / habitant, net de taxe (sur la base INSEE au 1^{er} janvier de l'année N), à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- Ajout d'un forfait de 1 500 €, net de taxe (en sus de la participation annuelle de 0,80 € / habitant), à compter du 1^{er} janvier 2025

CONSIDERANT que conformément à la base INSEE de l'année 2024, la Commune comprend 3 192 habitants ;

CONSIDERANT en l'espèce que le montant dû sera donc de **1 276,80 €** pour 2024 et de **4 053.60 €** à compter de 2025 et pour les années à suivre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition du service « Conseil en Energie Partagée » de TE44 dans les conditions définies ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le montant de remboursement des frais de fonctionnement à TE44 pour la mise à disposition d'un conseiller en énergie partagée dans le cadre de ladite convention.

Le 24 septembre 2024,

Claude NAUD





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU SERVICE « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE »

CEP_2024_167_156_03

Entre d'une part :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, syndicat mixte fermé, domicilié rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°200 014 926 00030 et représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté de délégation de signature n°DS2020-05 en date du 1^{er} octobre 2020,

Désigné ci-après par "**TE44**"

Et d'autre part :

La Commune de Corcoué-sur-Logne

Représentée par Monsieur Claude NAUD, Maire, en vertu de la délibération n°xxx du xx mois 2024.

Désignée ci-après par "**La Collectivité**"

Exposé des motifs :

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE44, et notamment son article 6-3,

Vu la délibération n°2021-42 du Comité syndical en date du 8 avril 2021, relatif à la détermination de la participation des collectivités au service « Conseil en énergie partagée ».

Vu la délibération n°2024-003 du Comité syndical en date du 22 février 2024, relative à l'approbation de nouvelles règles financières concernant notamment le financement du service « Conseil en énergie partagée ».

La maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu important, aussi bien dans les petites et moyennes communes que dans les grandes villes. Leur intérêt à économiser est tout aussi important. Très souvent, les moyens en matière de gestion énergétique y font défaut.

En conséquence, TE44 a créé une mission « Conseil en Énergie Partagée » (CEP) au sein de sa direction Transition Énergétique afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique. L'un des objectifs est d'accompagner les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité.

Il s'agit d'un programme tendant à engendrer à la Collectivité accompagnée, du mieux possible, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre et une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités qui adhéreront audit service.

Il est convenu ce qui suit :

■ Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par TE44 du service de Conseil en Énergie Partagée au profit de la Collectivité, adhérente dudit Syndicat.

A cet effet, TE44 se positionnera comme partenaire privilégié de la politique de sobriété énergétique de votre patrimoine :

- Construire et animer la stratégie énergétique et financière
- Requestionner et garantir le confort d'usage
- Optimiser et suivre la performance de vos équipements techniques
- Assurer l'efficacité énergétique des projets de rénovation, de construction ou de production d'ENR

■ Article 2 : Conditions préalables à la mise à disposition

Le Conseil en Énergie Partagée – aussi appelé « CEP », mis en place par TE44 dans le cadre de ses missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public, **est destiné à ses collectivités adhérentes**, uniquement, ne bénéficiant pas d'un Conseiller Énergie porté en propre dans les services de l'intercommunalité.

■ Article 3 : Contenu de la mise à disposition

Le CEP est un service évolutif ayant pour objectif de répondre aux besoins de conseils et d'accompagnement de la Collectivité sur la thématique de l'énergie et en lien avec son patrimoine, dans la limite des compétences des conseillers. La mission porte sur **l'ensemble des consommations d'eau et d'énergies** dont la dépense est supportée par la Collectivité : combustibles, électricité, éclairage public, eau, carburants.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique porte par ailleurs des marchés mutualisés d'études, de travaux et d'exploitation pour faciliter le passage à l'acte des collectivités. L'adhésion au service « Conseil en Énergie Partagée » est un préalable pour pouvoir bénéficier de ces services.

L'accompagnement se présente en plusieurs axes (liste de missions non exhaustive) :

1. REALISATION D' ACTIONS SYSTEMATIQUES ET ANNUELLES
 - ✓ Bilan énergétique et patrimonial annuel

Sur la base d'un inventaire détaillé du patrimoine, et via la collecte des données énergétiques disponibles sur les trois dernières années, ce bilan établit une cartographie énergétique du patrimoine (points de comptage, types d'énergie consommée, surfaces, usages, travaux à venir, ...) et permet de dégager des priorités en termes d'action de sobriété et efficacité énergétique.

Le bilan comprend des indicateurs-clé (consommation par énergie, ratios kWh/m², €/m², production ENR, ...), les projections budgétaires de l'année à venir, et le niveau d'atteinte des objectifs communaux (ex : décret tertiaire).

Remarque : Le CEP s'appuie sur un outil en ligne de suivi de consommations énergétiques, mis à disposition des collectivités adhérentes et utilisant le service CEP.

- ✓ **Feuille de route Transition Énergétique du patrimoine bâti**, mise à jour annuellement suite aux données actualisées du bilan Energie :
 - Définition/mise à jour de la liste des bâtiments prioritaires en termes de maîtrise de l'énergie

- Préconisations de travaux associés et, quand cela est possible, chiffrage et planification (= réalisation d'un plan pluri annuel d'investissement au regard des besoins du patrimoine bâti)
- Fiabilisation des propositions avec les équipes techniques communales et élu(s) référent(s)
- Résumé dans un document synthétique, à intégrer en fin de bilan Energie
- Présentation de la feuille de route annuellement aux services et élus référents, avant la période de revue budgétaire pour prise en compte optimale dans la planification des communes
- ✓ Analyse des **contrats de fourniture d'énergie**, avec préconisation d'optimisation quand nécessaire
- ✓ Accompagnement à la mise en œuvre du **décret Eco Energie Tertiaire** (n° 2019-771) : identification du patrimoine assujetti, déclaration du patrimoine dans la plateforme OPERAT et recueil des données techniques nécessaires
- ✓ Reprise du **paramétrage** des installations de chauffage, ventilation, climatisation, de certains bâtiments prioritaires
- ✓ Sensibilisation des équipes de la Collectivité aux problématiques de l'énergie
- ✓ Veille réglementaire et technologique

2. ACCOMPAGNEMENT CONCERNANT LE CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CVC

La Collectivité a un contrat d'exploitation CVC. La mission du CEP consiste à accompagner la Collectivité qui en a le besoin dans le suivi du ou des marchés d'exploitation, en s'assurant notamment du respect des obligations contractuelles de l'exploitant (avis sur devis, renfort aux réunions annuelle de suivi d'exploitation). Par ailleurs, lors du renouvellement de ces marchés, le CEP accompagnera la Collectivité dans la révision des clauses techniques du cahier des charges afin d'adapter la prestation aux besoins de la Collectivité.

Cas particulier, la Collectivité ayant souscrit à un marché avec intéressement sur les économies d'énergie : le CEP accompagne la Collectivité dans le suivi des consommations des bâtiments concernés, le contrôle des calculs d'intéressements, si nécessaire, la révision des objectifs de consommations et participera à une réunion d'échange/bilan.

3. L'ACCOMPAGNEMENT AU FIL DE L'EAU DANS LA MISE EN ŒUVRE D'ACTION

Selon le besoin de la Collectivité, et la vie de ses projets patrimoniaux, le CEP aura pour mission :

- ✓ De remonter des alertes en temps réel en cas de **dérives** de consommation constatée
- ✓ Un accompagnement à la rédaction des **dossiers de subventions** pour les aspects liés à l'énergie, dont la valorisation des actions de maîtrise de l'énergie via les Certificats d'Economie d'Energie
- ✓ **L'instrumentation**, si besoin, de certains bâtiments pour mettre en exergue des dysfonctionnements ou améliorations possibles (mesure et enregistrement de température, d'humidité, de CO₂, de consommations électriques par usage, thermographie ...),
- ✓ L'identification des **potentiels d'Energie Renouvelable** sur les bâtiments publics
- ✓ **Un soutien technique à la réalisation des travaux ponctuels d'économie d'énergie** (aide à la rédaction de cahier des charges, comparatif de matériaux, d'équipements ou de techniques de mise en œuvre ...),
- ✓ **Le pré-diagnostic de bâtiments prédéfinis prioritaires**, sur la base de relevés sur site, et/ou le suivi de prestations d'audits énergétiques, aboutissant à un plan d'actions hiérarchisées,
- ✓ Un accompagnement de premier niveau pour les projets de rénovations globales ou de constructions neuves (**cf. article suivant**)

Toute intervention technique du service fera l'objet d'un compte-rendu ou d'un rapport d'intervention.

4. ANIMATION

Des actions d'animations pourront être menées sur le territoire afin de faciliter le partage d'informations et de bonnes pratiques. Ces animations prendront la forme suivante :

- Participation à la conférence intercommunale PCAET,
- Organisation de COTECHs avec les DST des communes,
- Organisation d'une visite de site par an d'un chantier « exemplaire »

5. REPORTING

Afin de garantir un suivi dans l'avancement des missions et de rendre compte de l'action sur la maîtrise de l'énergie, **le conseiller énergie interviendra annuellement en conseil municipal** pour présenter la mise à jour du bilan énergie et de sa feuille de route.

Au terme de cette convention, un bilan global de l'action du conseiller énergie sera réalisé et présenté à la Collectivité.

▪ Article 4 : Cas particulier, accompagnement des projets de rénovations globales et de constructions neuves

La présente convention prévoit un accompagnement « base de 1^{er} niveau » pour les projets de rénovations globales et de construction neuves de bâtiments dont le contenu et les limites sont précisées ci-dessous.

La Collectivité peut également solliciter TE44 pour bénéficier d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) détaillée et personnalisée de son projet. Le service d'AMO à la rénovation énergétique du TE44 est encadré par une convention dédiée précisant le contenu des prestations ainsi que les conditions de rémunération de la mission. TE44 se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à une sollicitation de la Collectivité pour cette prestation dans le cas où le plan de charge ne permette pas d'accompagner la Collectivité dans des conditions satisfaisantes.

Le tableau ci-dessous détail l'ensemble des prestations réalisées par TE44 aux différentes phases des projets avec un accompagnement base CEP et pour le service dédié d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Phase projet	Objet Descriptif de l'accompagnement	Mission de base CEP	Service AMO
Emergence	Participation réunion de lancement.	x	x
Sélection Programmiste	Relecture de la notice de consultation	x	x
	Aide à la rédaction technique		x
	Analyse des offres		x
Programmation	Relecture des pièces écrites	x	x
	Participation aux réunions de travail et de restitutions		x
	Emission d'un avis contradictoire sur l'analyse des offres de maîtrise d'œuvre		x

Aide ingénierie financière - récupération d'aides	Identification des aides potentielles existantes	x	x
	Aide à la rédaction des demandes de subventions (parties techniques)		x
Etudes de maîtrise d'œuvre	Participation aux réunions de lancement de chaque phase	x	x
	Participation aux réunions de travail et de restitutions de chaque phase		x
	Relecture de pièces écrites	x	x
	Analyse des études et émissions de tableaux d'avis sur les éléments produits par la maîtrise d'œuvre. Inclus études thermiques, ACV, note d'approvisionnement énergétique, dimensionnements, notices et CCTP.		x
	Analyse des offres des lots techniques entreprises et des variantes proposées, émission d'avis contradictoires.		x
Etudes de réalisation des entreprises	Relectures des pièces, contrôle des dimensionnements, avis sur les matériels prévus.		x
Phase travaux	Participation à la réception des lots techniques	x	x
	Visites sur site et participation ponctuelles aux réunions de chantier.		x
	Avis sur la complétude des documents finaux (DOE, DUIO)		x
	Accompagnement aux levées de réserves		x

■ Article 5 : Engagements mutuels de la Collectivité et de TE44

Par la présente convention, les parties s'engagent œuvrer pour la transition énergétique en mettant en place des actions visant à :

- Supprimer à terme les énergies fossiles, notamment les installations alimentées en fioul et propane et profit d'énergies dites renouvelables
- Respecter les objectifs du Décret « Eco Energie Tertiaire » pour les bâtiments assujettis
- Garantir une programmation des installations de chauffage, ventilation et production d'Eau Chaude Sanitaire au plus juste des besoins

■ Article 6 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité désigne, au minimum :

- un **Élu "Responsable Énergie"** qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention

- **un agent administratif et un agent technique** qui pourront assurer la transmission rapide des informations et documents nécessaires et appuieront les interventions du conseiller sur le patrimoine de la Collectivité

La Collectivité s'engage également à :

- Avoir souscrit à un **contrat d'exploitation des installations CVC** afin d'être dans une logique de maintenance préventive et d'amélioration des équipements
- Transmettre au conseiller la date, l'ordre du jour et le compte-rendu de chaque réunion de la **commission bâtiment** afin d'être pleinement informé des sujets d'actualité pour la Collectivité et ainsi d'agir suffisamment en amont des problématiques
- Lorsque le CEP est sollicité sur un projet de rénovation ou construction (relecture du programme, proposition d'objectifs, relecture CCTP, ...), tenir compte de ses contributions afin d'assurer un minimum de performance énergétique dans les projets, et le tenir informé des suites données à ses propositions ; un temps de cadrage et d'échange au démarrage de chaque projet structurant serait un plus organisationnel
- Organiser un temps dédié à la **sensibilisation des élus et des agents** aux problématiques énergétiques animé par le conseiller énergie
- **Informé le CEP de tout projet rénovation ou de construction**, autant que possible en amont, afin de prendre en compte dans les meilleures conditions la dimension « maîtrise de l'énergie »
- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan initial, des suivis périodiques, des optimisations tarifaires, des pré-diagnostic énergétiques, du suivi du marché d'exploitation
- **Informé TE44** de toute modification sur ses bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement
- Rendre accessible les bâtiments étudiés aux représentants de TE44 et/ou les prestataires qu'il aura mandatés pour exécuter la présente convention

Par la présente convention, la Collectivité s'engage à être dans une démarche d'optimisation énergétique et environnementale et à faciliter autant que possible l'action du conseiller au sein de ses services. Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la Collectivité.

■ Article 7 : Engagement de TE44

TE44 s'engage à :

- Fournir les moyens nécessaires à la mission avec une **présence terrain du conseiller énergie** auprès des agents de la Collectivité
- Répondre aux sollicitations de la Collectivité dans un délai raisonnable
- S'assurer de mettre à disposition un interlocuteur compétent pour répondre aux demandes (téléphone ou mail) formulées pendant les horaires d'ouverture du service
- Vulgariser et **rendre explicite les éléments techniques** pour permettre à la Collectivité de prendre les décisions en toute connaissance de causes
- Suivre les **évolutions réglementaires** sur les thématiques de l'accompagnement et les communiquer
- Fournir un **état des lieux énergétique du patrimoine** communal et le maintenir dans le temps
- Participer à la **commission Bâtiments** sur proposition du conseiller ou sollicitation de la Collectivité
- Venir présenter, sur demande de la Collectivité, en réunion dédiée ou au cours d'un conseil, chaque étude réalisée sur son patrimoine
- Participer aux **comités de pilotage des projets** de rénovation globale ou de construction neuve sur proposition du CSE ou sollicitation de la Collectivité
- Accompagner la Collectivité dans la mise en œuvre du **contrat d'exploitation CVC** et s'assurer de son suivi, avec un point d'attention particulier pour les contrats avec clause d'intéressement sur les économies d'énergie

- Informer la Collectivité sur les possibilités de **financement des opérations et sur les subventions potentielles** auxquelles elle peut prétendre

TE44 assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

■ Article 8 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Collectivité

La Collectivité donne mandat à TE44 pour agir en son nom et pour son compte auprès de ses différents fournisseurs pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la Collectivité, relatives aux établissements propriétés de la Collectivité.

La Collectivité autorise TE44 à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que TE44 ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

■ Article 9 : Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement ne pouvant être assimilée à des missions de maîtrise d'œuvre voire de maîtrise d'ouvrage déléguée, la Collectivité gardera la totale maîtrise et responsabilités des travaux éventuels réalisés dans le cadre dudit accompagnement (chauffage, ventilation...) et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La mise à disposition d'un conseiller énergie se faisant sur le principe d'une mutualisation des moyens humains à l'échelle de plusieurs collectivités, le temps d'accompagnement annuel alloué à la Collectivité est limité à **12 jours**. Si la Collectivité souhaite bénéficier d'un nombre de jours plus conséquent, le nombre de jours supplémentaires fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera facturé sur la base d'un coût journée de 600 €.

■ Article 10 : Modalités de remboursement

Le montant du remboursement des frais dû par la Collectivité, du fait de la mise à disposition du service CEP a été fixé par le Comité Syndical de TE44 à

- 0,80 euro par an et par habitant, net de taxe, à compter du 1^{er} janvier 2024
- ajout d'un forfait de 1 500 €, net de taxe (en sus de la participation annuelle de 0,80 € / habitant), à compter du 1^{er} janvier 2025

Le montant forfaitaire est calculé sur la base de la population totale INSEE au 1^{er} janvier 2024 (année de signature de la convention), soit 3 192 habitants pour la Commune de Corcoué-sur-Logne.

De ce fait, le montant total du remboursement dû par la Collectivité, au global, s'élèvera à

- 1 276,80 € pour l'année 2024 (au prorata pour les mois de juillet à décembre)
- 4 053,60 € pour l'année 2025 et les suivantes.

Il est précisé que ce montant pourra faire l'objet d'une révision annuelle, à hauteur de +/-15% de variable, dans le cas où le Comité Syndical délibérerait de nouvelles modalités de participations financières des collectivités à ce service.

Le remboursement est effectué par la Collectivité à réception du titre émis par TE44, annuellement durant la durée totale de la convention. L'émission du titre de paiement par TE44 interviendra au moins de septembre. La Collectivité s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

■ Article 11 : Durée

La durée de la convention est prévue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2024 et renouvelable tacitement 2 fois, soit jusqu'au 30 juin 2027 maximum.

A défaut de décision expresse de non-reconduction au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, la reconduction est tacite.

■ Article 12 : Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours de TE44, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs aux opérations éventuelles en lien avec le service apporté.

■ Article 13 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 30 jours après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre. Sous réserve du respect d'un délai de préavis de 6 mois.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études engagées, la Collectivité serait redevable des sommes qui pourraient être dues (paiement de la prestation, indemnités, ...) par TE44 au prestataire qu'elle aurait missionnée consécutivement à l'interruption du service.

■ Article 14 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

■ Article 15 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour TE44,
La Directrice Générale des Services
Christelle HUMSKI

Pour la Collectivité,
Le Maire
Claude NAUD



N°2024_09_65

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 044-214401564-20240923-2024_09_65-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Lognon, dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Étaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Nathalie GUIHARD, Emmanuelle BONNAMY, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER), Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Nathanaël RENAUD, Thierry VOINEAU, Michel BROSSARD.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sylvain DAVID est désigné secrétaire de séance.

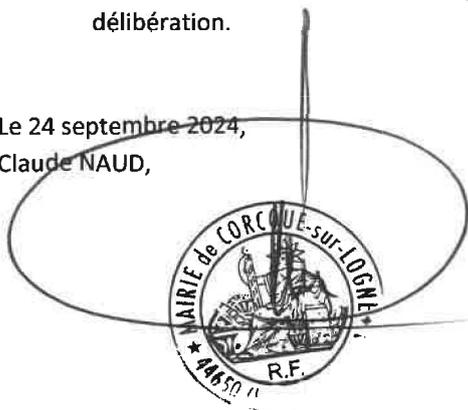
DENOMINATION DE VOIE « ROUTE DE LA METAIRIE RENAUD »

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la dénomination suivante à la voie figurant sur le plan annexé et surlignée en vert :
 - o Route de la Métairie Renaud ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 24 septembre 2024,
Claude NAUD,





N°2024_09_66

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le
ID : 044-214401564-20240923-2024_09_66-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Corcoué-sur-Logne, dûment convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude NAUD, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des Conseillers Municipaux :

Etaient présents : Messieurs Marc AUZANNEAU, Sylvain DAVID, Olivier GRELIER, Gaël MENANTEAU, Claude NAUD, Alban SAUVAGET et Mesdames Nathalie GUIHARD, Emmanuelle BONNAMY, Corinne LOISEAU, Nathalie LORIEAU, Marie-Jo OREVE, Gwenaëlle TRIBALLEAU, Clara VIANA.

Ont donné pouvoir : Monsieur Eric MOIRAUD (Procuration donnée à Monsieur Olivier GRELIER), Madame Céline NOUVEAU (Procuration donnée à Madame Marie-Josèphe OREVE).

Excusés : Nathanaël RENAUD, Thierry VOINEAU, Michel BROSSARD.

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 15

Monsieur le Maire déclare que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sylvain DAVID est désigné secrétaire de séance.

DENOMINATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Madame Nathalie LORIEAU, rapporteur, expose :

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie. La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

Dans ce cadre, il convient de conclure une convention permettant de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L.211-8, L.216-1, L.351-3 et L.917-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114-1 et L.114-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

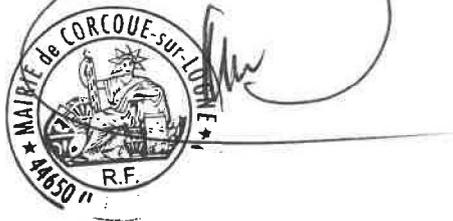
VU la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

VU la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entendu le rapporteur en son exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré, jointe en annexe de la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Le 24 septembre 2024,
Claude NAUD,



**Convention relative à l'intervention
d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)
sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Mme Katia BEGUIN,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, en sa qualité d'employeur, représentée par M. Dominique MALROUX, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale,
ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire /président(e), habilité(e) par son conseil municipal / organe délibérant en date du, n° de la délibération, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont

lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune / l'EPCI.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune / l'EPCI et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune / le président de l'EPCI, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire / le président de l'EPCI ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du maire ou président de l'EPCI
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur